

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC)

NOR : DEVA

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret^o 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publiée par le décret n^o 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le règlement (CE) n^o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 Février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (CE) n^o 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 modifié établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le règlement (CE) n^o2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 modifié relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches^o ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R-133.1, R-133.3, R-133.5, et R-330.1 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, et notamment son annexe VI ;

Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2007, fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, il est inséré, avant la définition du vol de démonstration, la définition suivante :

«Vol à sensation : vol dont les points de départ et de destination sont identiques, effectué pour l'agrément, aux fins de créer des sensations fortes aux passagers par des manœuvres de voltige.

Il ne constitue pas une activité de transport aérien public au sens du Chapitre II du Titre I^{ER} du Livre IV du Code des transports.»

Article 2

Il est ajouté un chapitre VIII à l'annexe du même arrêté, ainsi rédigée :

« CHAPITRE VIII - VOLS A SENSATIONS

8.1 Généralités

8.1.1. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux exploitants qui effectuent des vols à sensation au moyen d'avions, à titre onéreux ou attirant les passagers par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou sur Internet ou par tout autre moyen.

Sont exclus de ce champ d'application les exploitants pratiquant la voltige aérienne sur des avions à piston dont la puissance maximale continue est strictement inférieure à 185 kW (soit inférieur ou égale à 250cv).

8.1.2 Etude de sécurité

Avant d'entreprendre son activité de vols à sensation et préalablement à la rédaction de son projet de manuel d'exploitation, l'exploitant s'assure par une étude de sécurité qu'il met en œuvre toutes les précautions raisonnables afin d'assurer un niveau de sécurité qu'il juge acceptable.

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) afin de maintenir ou d'améliorer le niveau de sécurité.

Avant chaque vol l'exploitant informe les passagers, par écrit, que le vol ne répond pas au niveau de sécurité défini pour le transport aérien public. L'exploitant obtient confirmation de l'acceptation par le passager.

8.1.3 Déclaration d'activité

L'exploitant informe les services compétents de son intention de commencer une activité de vols à sensation par le dépôt du manuel d'exploitation conformément au 8.2.4, accompagné de la déclaration de conformité prévue au 8.2.3. Il informe les services compétents lorsqu'il cesse son activité.

8.1.4 Suspension de l'activité

Les services compétents peuvent suspendre les activités de vols à sensation s'ils constatent que le niveau de sécurité est insuffisant. Ils notifient par écrit cette décision à l'exploitant.

8.2. Manuel d'exploitation

8.2.1 Généralités

Un exploitant ne peut utiliser un avion dans le cadre de vols à sensation ou pour la formation de pilotes à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'exploitation.

Le manuel d'exploitation est un document préparé par l'exploitant. Il est destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le manuel est facilement utilisable. L'exploitant s'assure qu'il est connu et mis en application par le personnel concerné.

Le manuel est tenu à jour.

8.2.2. Rédaction et contenu

L'exploitant s'assure que :

- le manuel d'exploitation contient toutes les consignes et informations nécessaires au personnel d'exploitation pour exercer ses attributions.
- le manuel d'exploitation est modifié ou révisé de manière que les instructions et les informations qu'il contient soient à jour.
- l'ensemble du personnel d'exploitation est informé des modifications apportées aux parties du manuel relatives à ses fonctions.
- le contenu du manuel d'exploitation est précisé en annexe VII.
- sous réserve de l'accord des services compétents, un manuel différent dans sa forme peut être fourni si l'exploitant le juge mieux adapté aux besoins de ses personnels.
- le contenu du manuel d'exploitation, y compris l'ensemble des modifications ou révisions permet d'assurer la sécurité des pratiques opérationnelles et la conformité aux dispositions du présent chapitre de cette annexe. Il inclut les précautions mises en évidence par l'étude de sécurité, ainsi qu'à toute autre consigne notifiée par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité.
- l'exploitant a mis en place une procédure interne de validation du contenu des manuels d'exploitation.

8.2.3 Déclaration de conformité

Le dirigeant responsable ou son délégataire atteste par écrit de la conformité du manuel d'exploitation à toutes les dispositions du présent chapitre de cette annexe, ainsi qu'à toutes les consignes notifiées par les services compétents.

8.2.4. Dépôt du manuel d'exploitation

Le manuel est déposé auprès des services compétents quinze jours avant le début de l'activité.

8.2.5. Amendements et modifications

Toute modification de l'activité ayant une incidence sur le manuel fait l'objet d'un amendement.

L'amendement au manuel est fourni aux services compétents par l'exploitant quinze jours avant la date prévue pour la mise en œuvre de la modification, sauf lorsque la sécurité exige une action immédiate.

L'exploitant révisé le manuel en fonction de l'évolution de la réglementation.

Les amendements et modifications sont accompagnés de la déclaration prévue au 8.2.3 signée par le dirigeant responsable ou son délégataire.

8.2.6. Contrôle

Les services compétents peuvent imposer des modifications au manuel s'ils constatent que son contenu n'est pas conforme à la réglementation applicable ou lorsque cela est rendu nécessaire dans l'intérêt de la sécurité.

8.2.7. Utilisation

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite doivent se conformer aux consignes et procédures du manuel d'exploitation pour l'exécution de leurs missions.

8.3 Organisation

L'exploitant s'assure que son organisation et sa gestion sont adaptées à son activité, et que des procédures de supervision des opérations ont été définies.

L'exploitant nomme un dirigeant responsable, ayant l'autorité pour s'assurer que toutes les activités liées à l'exploitation et à la maintenance peuvent être financées et effectuées selon les normes requises par les services compétents.

L'exploitant désigne des responsables, chargés de l'encadrement et de la supervision des domaines suivants: opérations aériennes, système d'entretien, formation des équipages, opérations au sol et gestion de la sécurité.

Une même personne peut cumuler plusieurs responsabilités.

8.4 Avions

Les avions utilisés pour effectuer des vols à sensation doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'exploitant s'assure que l'avion utilisé et son manuel d'entretien sont compatibles avec les opérations envisagées ;

- l'avion est muni d'un titre de navigabilité en état de validité, reconnu par la France;

- l'avion est exploité conformément aux limites et privilèges associés à ce titre ;

- en complément des équipements requis par le chapitre II de l'annexe au présent arrêté, tout avion utilisé dans le cadre de vols à sensation est équipé d'un dispositif scellé d'enregistrement des facteurs de charge couvrant le domaine de vol de l'appareil.

- dans le cas d'avions munis de siège éjectable, l'exploitant en précise les conditions d'entretien et de mise en œuvre.

8.5 Exécution des vols

Le profil du vol est compatible avec le domaine de vol et les limitations spécifiées dans le manuel de vol de l'avion utilisé. Ce profil de vol est décrit dans un programme d'évolutions figurant dans le manuel d'exploitation.

L'exploitant définit en liaison avec les services compétents des zones d'évolution protégées définies dans les plans horizontal et vertical permettant de minimiser les risques de collision en vol et au sol.

Sauf accord spécifique des services compétents, les évolutions au-dessus des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux, ne sont pas autorisées.

Les évolutions créant des nuisances sonores excessives ne sont pas autorisées.

Toute information utile au déroulement du vol est présente et accessible à bord de l'avion.

8.6 Compétence des personnels navigants

Les personnels navigants effectuant des vols à sensation doivent avoir suivi les formations définies par l'exploitant, portées au manuel d'exploitation, pour l'exercice de ces activités. Les pilotes sont titulaires d'une licence comportant les privilèges de la licence de pilote professionnel avion.

Ils doivent avoir reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par une structure désignée par l'exploitant pour assurer cette formation. Cette formation tient compte des enseignements au sol et en vol requis par l'arrêté du 2 juillet 2007, fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne.

L'exploitant définit les conditions de maintien de compétences nécessaires pour pratiquer une telle activité. Ces conditions prévoient une vérification en vol des compétences de chaque pilote ; cette vérification est réalisée au moins une fois par an.

L'exploitant peut justifier à tout instant de la formation initiale de chaque personnel navigant, de la délivrance de la déclaration de niveau de compétence et du maintien de ce niveau de compétence, et archiver les documents correspondants.

8.7 Exploitants assurant la formation aux vols à sensations

L'exploitant définit dans son manuel d'exploitation le niveau, et les procédures de formation nécessaires de ses personnels.

Les exploitants assurant la formation doivent déposer un dossier de référence conforme à l'annexe II du présent arrêté.

Les instructeurs chargés de la formation en vol des personnels navigants aux vols à sensations doivent être titulaires des qualifications requises pour dispenser l'instruction en vol relative à la licence exigée du personnel navigant en formation. »

Article 3

L'annexe II du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

«

ANNEXE II - DECLARATION DE NIVEAU DE COMPETENCE

1. La déclaration de niveau de compétence doit être conforme au modèle suivant :

DECLARATION DE NIVEAU DE COMPETENCE

Organisme déclarant la compétence (raison sociale et adresse) :

--	--

Je soussigné.....
représentant l'organisme ci-dessus mentionné, reconnait que
Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
habitant.....

.....

est apte à la pratique de:

.....

.....

.....

Je déclare que cette reconnaissance d'aptitude a été faite conformément au dossier déposé sous la
référence.....

Fait à, le,

(Signature)

2. Tout organisme souhaitant assurer la formation pour la pratique d'une activité particulière ou de vols à sensation doit préalablement déposer auprès des services compétents un dossier conforme au modèle suivant :

FORMULAIRE DE REFERENCE DE L'ORGANISME ASSURANT LE NIVEAU DE COMPETENCE

Organisme (raison sociale et adresse):

--	--

Je soussigné.....

atteste par le présent document que toute déclaration de compétence délivrée par l'organisme mentionné ci-dessus est garantie :

- soit au regard de l'expérience du candidat ;

- soit, si le candidat ne peut justifier d'une expérience suffisante, par le suivi d'un programme de formation adapté. Ce programme comprend les chapitres instruction au sol, instruction en vol, ainsi que les épreuves auxquelles doit satisfaire le candidat.

Je déclare que toute personne chargée de cette formation dispose d'un niveau de compétence suffisant.

Sont joints en annexe un dossier précisant :

A. Les conditions minimum d'expérience requises justifiant la délivrance d'une reconnaissance de compétence ;

B. Le programme de formation et de maintien du niveau;

C. Les noms et compétences des personnes chargées d'assurer cette formation.

Fait à....., le

(Signature)

(Partie réservé à l'administration)

Référence dossier....., le.....,

(Visa de l'autorité administrative)

»

Article 4

Il est ajouté une annexe VII à l'annexe du même arrêté, ainsi rédigée :

«Annexe VII – COMPOSITION DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR LES VOLS A SENSATIONS

A GENERALITES

1 Organisation et responsabilités

Noms et fonctions des principaux responsables de l'organisation,

Dirigeant

Responsable des opérations

Responsable de la gestion de la sécurité

Responsable formation

Dans les petites structures, une seule personne peut cumuler les différentes responsabilités

L'exploitant désigne l'organisme responsable de la gestion du maintien navigabilité

2 Description du SGS

L'exploitant décrit son système de gestion de la sécurité (SGS) lui permettant de s'assurer qu'il a pris en compte dans son exploitation tous les risques inhérents aux conditions particulières des vols à sensations. Pour mettre en œuvre un tel système de gestion de la sécurité, l'exploitant :

- définit une politique et des objectifs en matière de gestion de la sécurité ;
- assure la gestion du risque, notamment en identifiant les dangers, en évaluant et minimisant les risques associés par la mise en œuvre d'actions appropriées ;
- s'assure du maintien de la sécurité, notamment par le suivi et l'évaluation régulière de ses performances en matière de sécurité, des changements pouvant les affecter, dans un souci d'amélioration continue ;
- met en place un système de recueil et d'analyse des événements en exploitation.

B. EXPLOITATION DE L'AERONEF

1 Limitations

Ce chapitre précise notamment les limitations spécifiques au type d'activité exercé. Pour les autres limitations une référence au manuel de vol suffit.

2 Procédures normales

Ce chapitre précise toutes les informations sur les procédures à suivre pour l'exécution sûre et répétitive des évolutions, notamment le profil des vols prévus (schémas synoptiques de trajectoires, code Aresti).

Ce chapitre précise également les conditions d'accès des passagers, incluant le cas échéant les conditions médicales requises pour effectuer un vol.

Il précise également le contenu du briefing fait avant chaque vol aux passagers pour présenter les informations nécessaires sur l'utilisation des systèmes de secours et la conduite à tenir en cas d'urgence.

3 Procédures anormales et d'urgence

Ce chapitre précise notamment :

- le traitement des pannes survenant lors des évolutions
- les méthodes d'évacuation si des dispositifs particuliers sont prévus (siège éjectable en particulier)
- la conduite à tenir en cas d'incidents passagers (malaise, panique) ou de mauvais comportement.

4 Performances

Ce chapitre contient notamment les paramètres assurant les performances minimales requises pour l'exécution des vols.

5 Préparation du vol

Cette préparation vise à assurer la collecte de toutes les informations nécessaires à l'exécution sûre des évolutions.

Ce chapitre précise notamment :

- les données et instructions nécessaires à la planification du vol avant le vol et en cours de vol.
- la détermination du programme des évolutions et des conditions météorologiques minimales permettant les évolutions.
- la méthode de détermination et vérification des conditions d'aptitude médicale requises pour les passagers et des conditions d'aptitude à utiliser les systèmes de secours.
- les modalités d'arrimages des objets en cabine avant de débiter les évolutions

6 Masse et centrage

Ce chapitre contient notamment toutes les précautions particulières à prendre pour l'exécution du programme de vol et les limitations de masses applicables aux passagers.

7 Quantité et gestion carburant

Ce chapitre prend en compte toutes limitations particulières liées aux évolutions.

C. FORMATION

Ce chapitre contient tous les programmes de maintien des compétences ou de remise à niveau des navigants ainsi que les conditions de vérification de ces aptitudes. Il précise notamment les conditions d'expérience récente dans l'activité.

L'exploitant nomme les personnels de formation, de contrôle et de supervision.

L'exploitant précise l'expérience minimale des pilotes pour exercer l'activité de vols à sensations.

L'exploitant décrit les modalités d'évaluation des compétences individuelles par un pilote nommé par l'exploitant.»

Article 5

Au premier paragraphe de l'article 19-1 du titre VI de l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection modifié, susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « g) des vols à sensation, à titre onéreux ou lorsque l'exploitant attire les passagers par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou sur Internet ou par tout autre moyen.».

Article final

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2011

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile
F. ROUSSE